

Zenith World ISR

I. PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : Zenith World ISR (le « *Fonds* » ou l'« *OPCVM* » ou le « *FCP* »)

Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué : Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Créé le 02/12/2019 pour une durée de 99 ans. FCP agréé par l'AMF le 22/10/2019.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
FR0013436664	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100€	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : *Zenith AM - 13 rue Alphonse de Neuville - 75017 Paris* ou *directement par mail à l'adresse suivante : info@zenith-am.com*

Ces documents sont également disponibles sur le site www.zenith-am.com

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial :
Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com

II. Acteurs

➤ Société de gestion	Zenith AM , société anonyme, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le N° GP-11000028 - 13 rue Alphonse de Neuville - 75017 Paris (la « SGP »)
➤ Dépositaire et Conservateur	Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 Avenue de Provence - 75452 PARIS Cedex 09 a) Missions : <ol style="list-style-type: none"> 1. Garde des actifs <ol style="list-style-type: none"> i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation

	<p>i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission</p> <p>Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu</p> <p>Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 av. de Provence - 75009 PARIS</p> <p>b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM</p> <p>La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu</p> <p>Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS</p> <p>c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av. de Provence - 75009 PARIS</p>
➤ Commissaire aux comptes	DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine
➤ Commercialisation	Zenith AM - 13 rue Alphonse de Neuville - 75017 Paris
➤ Délégataire de la gestion administrative et comptable	Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 Avenue de Provence - 75452 PARIS Cedex 09
➤ Conseiller	Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

■ Caractéristiques des parts

● Code ISIN : FR0013436664

● Nature du droit attaché aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

● Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CIC. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

● Droits de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la SGP ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

● Forme des parts :

Au porteur.

● Décimalisation :

Les parts du Fonds sont décimalisées (trois décimales).

■ Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2020.

■ Régime fiscal de l'OPCVM

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

III-2 Dispositions particulières

➤ Code ISIN	FR0013436664
➤ Délégation de gestion financière	Néant
➤ OPC d'OPC	Au-delà de 20% de l'actif net.
➤ Objectif de gestion :	Obtenir, sur la durée de placement recommandée de cinq (5) ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice MSCI World ESG Leaders (Ticker NGINSU) en Euros, dividendes nets réinvestis, en investissant principalement dans des ETF avec un filtre ESG. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur de référence.
➤ Indicateur de référence :	MSCI WORLD ESG Leaders (EUR) et dividendes réinvestis L'administrateur de cet indice est Morgan Stanley Capital International Limited (non inscrit sur le registre de l'ESMA). Pour plus d'information se reporter au site www.msci.com . Cet indice est représentatif des plus grosses capitalisations boursières de vingt-quatre (24) marchés développés dans le monde. L'indice est calculé en pondérant chaque valeur par sa capitalisation boursière (en ne prenant en compte que son flottant). Il est exprimé en euros, calculé sur les cours de clôture et les dividendes sont réinvestis. Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

■ Stratégie d'investissement :

Cet OPCVM est un fonds commun de placement (« **FCP** ») qui a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de cinq (5) ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice MSCI World ESG Leaders (Ticker NGINSU), en Euros, dividendes nets réinvestis, en investissant principalement dans des ETF avec un filtre ESG.

La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur de référence.

L'OPCVM est exposé à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2 du règlement européen 2019/2088 dit règlement SFDR (le « **Règlement** »).

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'OPCVM relève de l'article 8 du Règlement.

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds sera exposé aux actions internationales avec un filtre socialement responsable, exclusivement via des ETF avec une orientation investissement socialement responsable (ISR).

Ce produit financier ne prend pas en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (afin notamment de ne pas limiter l'univers d'investissement).

Zenith World ISR ne bénéficie pas du Label ISR.

Information relative au règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852)

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Aucun pourcentage d'alignement à la Taxonomie n'est appliqué à ce produit financier.

Objectif de gestion

Obtenir, sur la durée de placement recommandée de cinq (5) ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de l'indice MSCI World ESG Leaders (Ticker NGINSU) en Euros, dividendes nets réinvestis, en investissant principalement dans des ETF avec un filtre ESG.

Politique d'investissement

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le Fonds sera principalement exposé aux actions internationales, via des ETF avec une orientation investissement socialement responsable (ISR).

Le Fonds sera investi :

1) Entre 90% et 100% de son actif net en ETF de droit français ou étranger, génériques ou thématiques dont la méthode de réplification est physique et dont le processus de sélection des titres composant l'indice sous-jacent intègre une évaluation systématique et contraignante des critères ESG. Les ETF ainsi sélectionnés disposent i) d'un label du domaine de la finance durable et/ou sont déclarés satisfaisants aux exigences de la catégorie 1 (approches fondées sur un engagement significatif dans la gestion) de la doctrine AMF DOC-2020-03 et ii) d'une classification article 8 ou article 9 selon le règlement européen 2019/2088 dit règlement SFDR.

2) Entre 0% et 10% de son actif net en OPCVM de classification « monétaire » ou en ETF dont la méthode de réplification est synthétique et/ou en ETF ne répondant pas aux critères définis au 1).

Par ailleurs, 50% minimum des investissements porteront sur des ETF thématiques.

Le fonds est investi à hauteur de 10% maximum sur des ETF ne prenant pas en compte systématiquement des critères ESG.

Le Fonds s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- Entre 90% et 100% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes capitalisations, de tous secteurs en respectant un filtre ESG/ISR ;
- Entre 0% et 10% sur le marché monétaire ;
- De 0 à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

Sélection des ETF

Le processus de sélection des ETF repose principalement sur une analyse des indices répliqués par ces mêmes ETF. En particulier, sont étudiées les méthodologies de construction d'indices et de sélection des sociétés éligibles afin de

s'assurer que les trois critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance sont bien pris en compte dans leur process.

Les méthodes d'analyse extra-financière varient d'un fournisseur d'indice à l'autre. Ainsi, un titre peut satisfaire les critères ESG d'un fournisseur d'indice et être exclu pour un autre fournisseur. De même, certains indices d'un même fournisseur présentent des contraintes ESG plus sélectives que d'autres.

Les indices sélectionnés peuvent mettre en place des approches ISR différentes et indépendantes les unes des autres, (« *Best in class* », « *Best in universe* », « *Best effort* » et les différentes méthodes d'exclusion), décrites ci-après, ce qui peut générer une absence de cohérence entre elles.

ETF "Thématiques" :

Un ETF est catégorisé « thématique » si l'indice répliqué vise *a minima* l'un des dix-sept (17) objectifs de développement durable de l'ONU (<https://sdgs.un.org/fr/goals>) :

- Objectif 1 : Pas de pauvreté ;
- Objectif 2 : Faim « zéro » ;
- Objectif 3 : Bonne santé et bien-être ;
- Objectif 4 : Education de qualité ;
- Objectif 5 : Egalité entre les sexes ;
- Objectif 6 : Eau propre et assainissement ;
- Objectif 7 : Energie propre et d'un coût abordable ;
- Objectif 8 : Travail décent et croissance économique ;
- Objectif 9 : Industrie, innovation et infrastructure ;
- Objectif 10 : Inégalités réduites ;
- Objectif 11 : Villes et communautés durables ;
- Objectif 12 : Consommation et production durables ;
- Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques ;
- Objectif 14 : Vie aquatique ;
- Objectif 15 : Vie terrestre ;
- Objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces ;
- Objectif 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs.

ETF « génériques » :

Un ETF est catégorisé « générique » si l'indice répliqué intègre de manière systématique chaque critère E, S et G dans le processus de sélection des titres sans viser particulièrement l'un des dix-sept (17) objectifs de développement durable de l'ONU. Sur la base des évaluations ESG des entreprises, la méthodologie de construction d'indice sous-jacent à l'ETF doit appliquer une sélection des titres présentant les meilleures notes ESG de la catégorie (*Best-in-class* / *Best-in-universe*) afin de sélectionner les meilleurs éléments par secteurs d'activités non exclus. Dans la mesure où il n'existe pas de standard de l'évaluation des critères ESG. Les modèles mis en œuvre par les sociétés propriétaires des indices peuvent entraîner des disparités dans l'approche d'évaluation des critères ESG.

Les indices qui appliquent des approches du type « minimisation de la volatilité » sont exclus.

L'approche « *Best in class* » est un type de sélection ESG consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à l'indice boursier servant de base de départ.

L'approche « *Best in universe* » est un type de sélection ESG consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés comme plus vertueux seront plus représentés.

L'approche « *Best effort* » est un type de sélection ESG qui consiste à privilégier les entreprises démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps.

L'exclusion sectorielle permet d'exclure les entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative, d'activités jugées néfastes pour la société.

L'exclusion normative permet d'exclure les entreprises qui exercent des pratiques environnementales ou sociales sujettes à controverses.

L'exclusion selon rating permet d'exclure les entreprises disposant des plus mauvaises notes suite à l'application d'un système de notation. Les critères utilisés permettent d'évaluer de manière spécifique la capacité de l'entreprise à accomplir l'un des dix-sept (17) Objectifs de Développement Durable ou plus généralement d'évaluer à minima l'un des critères ESG.

Moyens mis en place

La société propriétaire de l'indice ESG / ISR doit être un acteur majeur de la place financière au sens où elle doit disposer des ressources matérielles et humaines pour établir une évaluation détaillée des critères ESG. Concrètement, une équipe dédiée d'analyste ESG des sociétés doit exister leur permettant de mettre en œuvre leur propre modèle de notation ESG selon les préconisations des acteurs référents en la matière (ONU, UE, etc.).

Transparence de la méthodologie de notation

Les sociétés propriétaires des indices doivent être en mesure de fournir de la documentation précise et transparente sur la méthodologie de construction de l'indice.

Une analyse qualitative des ETF associés aux indices étudiés est réalisée et prend notamment en compte la méthode de réplification (physique ou synthétique), les frais de gestion, l'émetteur.

Allocation Cible

Une allocation cible est établie par le gérant sur la base des caractéristiques suivantes :

- Définition des indices éligibles.
 - Indices dont la composition est basée sur des critères ESG (génériques ou thématiques) ;
 - Indices dont la composition repose sur au moins un des 17 objectifs de développement durable de l'ONU sans pour autant intégrer un filtre systématique ESG.
- Contraintes d'allocation
 - Minimum 50% sur des ETF thématiques ;
 - Minimum 90% sur des ETF prenant en compte systématiquement des critères ESG.

Les différences méthodologiques entre indices ne rentrent pas dans les critères d'allocation.

Construction de portefeuille

Une fois l'allocation cible déterminée, la construction de portefeuille est réalisée sur les ETF en veillant à ce que les ETF dont la réplification est physique et associés à des indices reposant sur des critères ESG représentent au moins 90% du portefeuille.

Reporting

L'intégralité du portefeuille sera présentée dans le reporting et mis à jour trimestriellement en faisant ressortir la poche thématique. Compte tenu de la diversité des méthodes ESG mises en œuvre par les fournisseurs d'indices, il ne sera pas calculé de score ESG global au sein du portefeuille.

Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de parts ou actions d'OPCVM cotés (ETF) français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE.

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE de classification « monétaire ».

Le Fonds aura la possibilité d'acheter ou de souscrire des OPCVM gérés par la SGP ou une société liée.

Actions : néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire : néant

Les instruments financiers dérivés : néant

Titres intégrant des dérivés : néant

Liquidités :

Le FCP peut effectuer à titre accessoire (10%) des dépôts à vue auprès de son dépositaire.

La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :

- pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;

- en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du Fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers.

Dépôts à terme :

Le Fonds pourra effectuer des dépôts dans le cadre de la gestion de la trésorerie dans la limite de 10 % de l'actif net. L'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

Acquisition et cession temporaire de titres : néant

Profil de risque

Les instruments financiers détenus en portefeuille connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les risques identifiés par la SGP et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec, le cas échéant, l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers. Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés pour l'Investisseur (le DICI) afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- Risque action : La valeur liquidative (la « VL ») peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés, la VL du FCP peut baisser.
- Risque de change : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 100% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : euro.
- Risque lié à l'exposition aux pays émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La VL peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, actions ou obligations. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque de liquidité : périodes de tensions des marchés financiers exposant un fonds à accepter des prix temporairement décotés pour réaliser la cession d'un actif ; ce n'est pas tant Zenith World ISR qui est

directement exposé que les fonds qui constituent son portefeuille et qui investissent, eux, directement dans des titres vifs dont la liquidité peut connaître une forte baisse à certains moments. Ces dérèglements peuvent impacter la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque en matière de durabilité :** un risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs qui cherchent à s'exposer aux risques des marchés actions internationales, à savoir aux risques du MSCI World ESG Leaders

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la SGP du FCP).

Durée de placement recommandée : Supérieure à cinq (5) ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

La SGP décide de la détermination et de l'affectation des sommes distribuables.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	X			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X			

Caractéristiques des parts :

VL d'origine : 100€

Les parts sont décimalisées à trois (3) décimales

Elles sont libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat :

Montant minimum de la première souscription, des souscriptions ultérieures et des rachats :

Montant minimum de la première souscription : 1 part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : 0.001 part.

Ordres de souscription et de rachats :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 11h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J) et calculée à J+1.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou si les bourses de références sont fermées, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du CIC (Crédit Industriel et Commercial - 6 avenue de Provence - 75452 PARIS Cedex 09)

Détermination de la VL :

La VL est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

La VL est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la SGP.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la VL :

Dans les locaux de la SGP. Elle est disponible auprès de la SGP le lendemain ouvré du jour de calcul.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises par l'OPCVM servent à compenser les frais qu'il supporte pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la SGP ou au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum du barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %

Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement exonérées de TVA.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la SGP.

Dans le cadre de conventions de distribution conclues entre la SGP et les distributeurs de l'OPCVM, la SGP est amenée à verser des rétrocessions aux distributeurs pouvant représenter jusqu'à 1,00% des encours de l'OPCVM.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille et le Conseiller dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Catégorie de frais	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	2,00% TTC maximum
Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC maximum
Commission de mouvement (Dépositaire 100%)	Prélèvement sur chaque transaction	- Opérations sur actions et ETF : 0,05% TTC <ul style="list-style-type: none"> ➤ Minimum France : 15 € TTC ➤ Minimum Etranger : 35 € TTC OPC : <ul style="list-style-type: none"> ➤ France : 15 € TTC ➤ Etranger : 40 € TTC
Commission de surperformance	Actif net	➤ Néant

L'OPCVM ne sera pas facturé de frais de recherche.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la SGP.

Le classement des intermédiaires financiers est établi, entre autres, en fonction des critères suivants :

- Qualité des prix d'exécution des ordres,
- Qualité du dépouillement,
- Liquidité offerte,
- Qualité de la recherche,
- Pérennité de l'intermédiaire.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence F-75009 Paris.

La VL est disponible auprès de la SGP (Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com), notamment sur son site internet : www.zenith-am.com

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les documents périodiques et les rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la SGP et/ou peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la SGP : Zenith AM – 13, rue Alphonse de Neuville – 75017 Paris

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la SGP sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur son site internet (www.zenith-am.com).

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier. Le FCP respecte également les ratios de la position 2013-06 de l'AMF relatifs aux garanties financières. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la SGP ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SGP aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

Par dérogation à l'article R. 214-21 du Code Monétaire et Financier, l'OPCVM peut investir plus de 35 % de son actif dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par les Etats et les collectivités publiques territoriales de l'Union Européenne et/ou des Etats Unis.

VI. Risque global

La méthode utilisée par la SGP pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse de la place de cotation de référence (source : Bloomberg).

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

VIII. Rémunération

La SGP a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la SGP, des OPCVM et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la SGP a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le comité de surveillance de la SGP.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : www.zenith-am.com , ou gratuitement sur simple demande auprès de la SGP. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

o O o

II. REGLEMENT DE L'OPCVM

Zenith World ISR

SOCIETE DE GESTION
DEPOSITAIRE

Zenith AM
Crédit Industriel et Commercial (CIC)

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du comité de surveillance de la société de gestion. Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de surveillance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective

invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celle qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

